

Produits phytosanitaires et lieux publics

Depuis le 1er janvier 2017, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite pour l'État, les collectivités locales et établissements publics pour l'entretien des espaces verts, promenades, forêts, et les voiries.

Quels sont les produits phytopharmaceutiques interdits ?

Tous les produits phytopharmaceutiques sont interdits à l'exception :

- **des produits de biocontrôle**
- **des produits utilisables en agriculture biologique**
- **des produits à faible risque**, lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché national pour un usage dans les jardins, espaces verts ou infrastructures.

Sur quels espaces s'applique cette interdiction ?

L'interdiction concerne l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant du domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou des établissements publics.

- **Accessible ou ouvert au public :**

- est considéré comme accessible au public tout espace ne comportant pas de dispositif permettant d'empêcher l'accès au public,
- est considéré comme ouvert au public un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

Ainsi tout espace pouvant recevoir du public à titre onéreux ou gratuit est considéré comme ouvert au public.

- **Promenade :**

Lieu aménagé qui permet la promenade, que ce soit en zone naturelle, urbaine ou agricole.

- **Espaces verts :**

L'Académie française définit les espaces verts comme des « surfaces réservées aux arbres, à la verdure, dans l'urbanisme moderne ».

- **Les cimetières et les terrains de sport :**

Ils ne sont concernés par l'interdiction que s'ils font l'objet d'un usage de « promenade » ou d'« espace vert » avéré. Ces espaces nécessitent donc une appréciation au cas par cas pour déterminer s'ils font l'objet d'un usage de « promenade » ou d'« espace vert » avéré et s'ils entrent ainsi dans le champ de la loi.

- **Voiries :**

Les voiries désignent toutes les voies de communication, qu'elles soient fluviales, routières ou ferroviaires. La notion de voirie renvoie aux voies de circulation et aux dépendances. A titre d'exemple, les accotements, fossés ou trottoirs sont considérés en termes d'aménagement comme faisant partie de la voirie routière.

Dérogations admises par la loi pour l'entretien des voiries :

Dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages. Cette dérogation concerne donc une portion limitée de la voirie. Pour des raisons :

- de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route. Il doit donc être démontré que la mise en sécurité des personnels ou des usagers ne peut être assurée, comme, par exemple, pour le traitement d'un terre-plein central sur une voie autoroutière,
- ou si l'interdiction entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

• Forêt :

La forêt est définie par la FAO comme un « couvert arboré de plus de 10% sur au moins un demi-hectare. L'arbre étant défini comme une plante pérenne avec une seule tige (ou plusieurs si elle est recépée) atteignant au moins cinq mètres à maturité ».

Quelles sont les sanctions encourues en cas de non-respect de cette interdiction ?

Le non-respect des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques de façon générale et, plus spécifiquement, de cette interdiction, est une infraction pénale, punie de 6 mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Cette peine est une sanction maximale et est modulée par le juge en fonction des circonstances de commission de l'infraction (article L.253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Rédacteur : Agnès BIGNOLES CA79 – MAJ Oct 2017

Références réglementaires :

- Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables
- Loi Labbé - Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national
- Arrêté préfectoral fixant les mesures destinées à préserver les lieux et les établissements accueillant des personnes vulnérables aux risques d'exposition aux produits phytopharmaceutiques du 19 septembre 2016

Interdiction d'utiliser certains produits dans les parcs et jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisir ouvert au public (arrêté du 27 juin 2011)

Interdiction d'utilisation des produits contenant les substances actives suivantes :	Interdiction d'utiliser des produits suivant
<ul style="list-style-type: none"> • Substances classées cancérigènes (H350, H350i) mutagènes (H340), toxiques pour la reproduction (H360 F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df) • Substances persistantes, bio-accumulables, toxiques, très persistantes et très bio-accumulables • Substance avec une ou plusieurs phrase(s) de risque R45, R46, R49, R60 et R61 	<ul style="list-style-type: none"> • Produits classés explosifs, très toxiques, toxiques • Produits avec une ou plusieurs phrase(s) de risque suivantes R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22, R48/20/21/22 • Produits avec une ou plusieurs mention(s) de danger suivantes : H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361 fd, H373 <p>Cette interdiction ne s'applique pas si l'accès aux lieux peut être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à 12 heures après le traitement. Les délais de rentrée doivent néanmoins être respectés.</p>

Interdiction d'utiliser certains produits dans et à proximité des lieux fréquentés par le grand public et les personnes vulnérables (arrêté du 27 juin 2011)

Il est interdit d'utiliser les produits phytosanitaires (1) dans les lieux suivants :

<ul style="list-style-type: none"> • Cours de récréations et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires • Espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, haltes garderies et centre de loisirs • Aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins ou espaces verts ouverts aux publics. 	<p>A moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables situés au sein des établissements suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - centres hospitaliers et hôpitaux. - établissements de santé privés - maisons de santé - maisons de réadaptation fonctionnelle - établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées ; - établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave <p>sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière de ces derniers</p>
--	---

(1) Cette interdiction ne s'applique pas

- pour les produits non classés

ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs phrases de risque R50 à R59 ou une ou plusieurs mentions de danger H400, H410 à 413, EUH05

Acteurs	Type d'espaces	Produit de bio-contrôle	Produits UAB (utilisable en agriculture biologique)	Un produit à faible risque ou produit composé uniquement d'une substance de base	Autres produits phytopharmaceutiques de synthèse
Etat / Collectivités / Etablissements Publics	Espaces verts ouverts au public	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdiction sauf sur voiries si la sécurité des agents ou usagers est remise en cause
	Promenades				
	Voiries				
	Forêts				
Terrains de sport et de loisirs ouverts au public	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé sauf <ol style="list-style-type: none"> 1. Substances classées cancérigènes (H350, H350i) mutagènes (H340), toxiques pour la reproduction (H360 F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df) 2. Substances persistantes, bio-accumulables, toxiques, très persistantes et très bio-accumulables 3. Substance avec une ou plusieurs phrase(s) de risque R45, R46, R49, R60 et R61 4. Produits classés explosifs, très toxiques, toxiques 5. Produits avec une ou plusieurs phrase(s) de risque suivantes R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22, R48/20/21/22 6. Produits avec une ou plusieurs mention(s) de danger suivantes : H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361 fd, H373 Pour les produits (ligne 4-5-6), cette interdiction ne s'applique pas si l'accès aux lieux peut-être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à 12 heures après le traitement. Les délais de rentrée doivent néanmoins être respectés.	
Cimetières	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé sauf si le cimetière est un lieu de promenade (exemple : cimetière du Père Lachaise à Paris)	
Espaces fermés au public	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
Etablissements d'accueil des personnes vulnérables	Etablissements scolaires, crèches halte garderies, centres de loisirs, aires de jeux	Interdit sauf sauf macro-organismes et produits non classés ou avec seulement les mentions de dangers suivantes H400, H410, H411, H412, H413, EUH059, ou R50 à R59	Interdit sauf sauf macro-organismes et produits non classés ou avec seulement les mentions de dangers suivantes H400, H410, H411, H412, H413, EUH059, ou R50 à R59	Autorisé	Interdit sauf <ul style="list-style-type: none"> • produits non classés • produits avec seulement les mentions de dangers suivantes H400, H410, H411, H412, H413, EUH059, ou R50 à R59
	Centres hospitaliers,				Interdiction à moins de 50 m sauf :

	établissements de santé privés, maisons de santé, de réadaptation fonctionnelle, qui accueillent des personnes âgées, des adultes handicapés ou atteints de pathologie grave	R59			<ul style="list-style-type: none"> • produits non classés • produits avec seulement les mentions de dangers suivantes H400, H410, H411, H412, H413, EUH059, ou R50 à R59 sans que cette interdiction s'applique au-delà de la limite foncière de ces derniers
Privé	Etablissements ouverts au public (Terrains de sport et de loisir ouvert au public)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé sauf <ol style="list-style-type: none"> 7. Substances classées cancérigènes (H350, H350i) mutagènes (H340), toxiques pour la reproduction (H360 F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df) 8. Substances persistantes, bio-accumulables, toxiques, très persistantes et très bio-accumulables 9. Substance avec une ou plusieurs phrase(s) de risque R45, R46, R49, R60 et R61 10. Produits classés explosifs, très toxiques, toxiques 11. Produits avec une ou plusieurs phrase(s) de risque suivantes R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22, R48/20/21/22 12. Produits avec une ou plusieurs mention(s) de danger suivantes : H200, H201, H202, H203, H204, H205, H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370, 13. H372, H351, H341, H361 f, H361 d, H361 fd, H373 Pour les produits (ligne 4-5-6), cette interdiction ne s'applique pas si l'accès aux lieux peut-être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à 12 heures après le traitement. Les délais de rentrée doivent néanmoins être respectés.
	Espaces fermés au public	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Non professionnel	Jardins familiaux partagés...	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé